

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 06/188 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE DU MARCHE RELATIF AUX PRESTATIONS DE SERVICES A FOURNIR PAR UNE AGENCE DE VOYAGES A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2006

L'An deux mille six, et le vingt-huit septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etiennette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

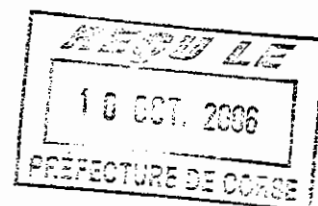
M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ANGELI Corinne à Mme GUERRINI Christine
Mme BIANCARELLI Gaby à Mme GORI Christiane
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. MARCHIONI François-Xavier à M. CHAUBON Pierre
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI Annie à Mme BURESI Babette
Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique

ETAIT ABSENTE :

Mlle PIERI Vanina.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret du 3 mai 2002,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le marché relatif aux prestations de services à fournir par une agence de voyages à la Collectivité territoriale de Corse avec l'entreprise KALLISTOUR sise 6, avenue Maréchal Sebastiani à Bastia pour un montant annuel minimum de 90 000 € TTC et un montant annuel maximum de 270 000 € TTC.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

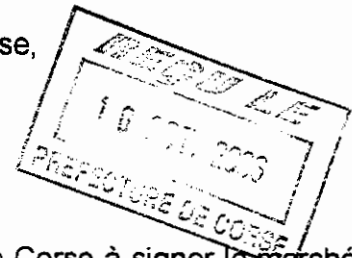
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

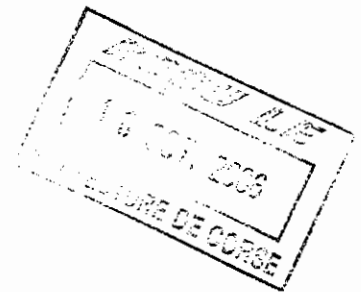
AJACCIO, le 28 septembre 2006

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

OBJET : Prestations de services à fournir par une agence de voyages à la Collectivité Territoriale de Corse

Le présent rapport a pour objet de présenter le marché relatif aux prestations de services à fournir par une agence de voyages à la Collectivité territoriale de Corse

I - NATURE DE LA PRESTATION

Il s'agit d'assurer toutes prestations susceptibles d'être fournies par une agence de voyages à l'occasion des déplacements des élus de la Collectivité Territoriale de Corse, des membres du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, ainsi que du personnel territorial et des personnalités invitées, à savoir : la fourniture de titres de transport (avion, train, bateau), réservation d'hôtels en France et à l'étranger, réservation de véhicules de location...

II - FORME DU MARCHE

Il s'agit d'un marché à bons de commande, en application de l'article 71 du Code des Marchés Publics.

Le montant annuel du marché est :

- minimum : 90 000 € TTC
- maximum : 270 000 € TTC

Il ne comprend ni tranches, ni lots.

III - DUREE D'EXECUTION

La durée du marché est fixée à 1an renouvelable par expresse reconduction, sans pouvoir excéder 4 ans.

IV - LE PRIX

Les prix du marché seront réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement ce type de prestation, ainsi que les frais d'agence afférents :

- à la transmission par mail, fax ou courrier des « reçus passagers » et des itinéraires de voyage en cas de billets électroniques ;
- à la gestion des cartes d'abonnement ;
- au suivi de la facturation ;
- à la tenue des statistiques (trajets, économies générées par les cartes d'abonnement, etc.) ;
- à la livraison des éventuels titres de transport.

Les prestations réalisées seront rémunérées à partir des tarifs publics des compagnies de transport et autres prestataires, après applications successives des deux rabais suivants, consentis :

- d'une part par les compagnies de transport concernées, après négociations entre celles-ci et le titulaire du marché ;
- d'autre part par le titulaire lui même, selon un taux uniforme applicable sur toutes les prestations du marché, quelque soit leur nature.

Les prix seront ajustés à la hausse comme à la baisse par référence au dernier tarif public de la compagnie de transport concernée en vigueur au moment de l'émission du bon de commande (article 7.2 du CCAG/FCS).

V - IMPUTATION

Le marché sera imputé au chapitre 930, compte 6251 et 6532 de la section de fonctionnement du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

VI - PROCEDURE DE CONSULTATION

La procédure de consultation est celle d'un marché sur appel d'offres ouvert avec mise en concurrence européenne en application des articles 33, 40, 44, 45, 57 à 59 et 71 du Code des Marchés Publics.

VII - CRITERES DE JUGEMENT

Le jugement des offres a été effectué dans les conditions prévues aux articles 52, 53 et 59 du Code des Marchés Publics. A été retenue l'offre jugée économiquement la plus avantageuse en fonction du critère suivant :

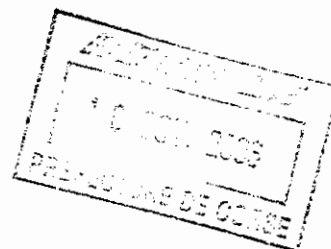
- le taux de remise totale (remise du titulaire et remise des compagnies de transport)

VIII - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION

La procédure de consultation a été engagée le 14 avril 2006 et la date limite de remise des offres fixée au 6 juin 2006.

1. Publications destinataires

- JOCE
- BOAMP
- EUROSUD
- LE JOURNAL DE LA CORSE
- L'INFORMATEUR CORSE



2. Offres déposées

Quatre offres ont été déposées par les sociétés suivantes :

- CARLSON WAGONLIT TRAVEL
- KALLISTOUR VOYAGES
- SELECTOUR CORSICA VOYAGES
- VOYAGE PARIS MAGENTA

Lors de sa séance en date du 27 juin 2006, la commission d'appel d'offres a déclaré recevable l'ensemble des candidatures et à l'issue de l'ouverture des secondes enveloppes, elle a rejeté l'offre du candidat VOYAGE PARIS MAGENTA au motif qu'il a produit un acte d'engagement non signé

Lors de sa réunion en date du 25 juillet 2006, la commission d'appel d'offres a décidé de classer les offres de la manière suivante :

- 1. KALLISTOUR**
- 2. SELECTOUR CORSICA VOYAGES**
- 3. CARLSON WAGONLIT TRAVEL**

Le marché a donc été attribué à l'entreprise KALLISTOUR dont l'offre classée première, est économiquement la plus avantageuse.

Le candidat KALLISTOUR a remis l'ensemble les documents prévus aux articles 45 et 46 du code des marchés publics. En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à signer le marché relatif aux prestations de services à fournir par une agence de voyages avec l'entreprise KALLISTOUR sise 6, avenue Maréchal Sebastiani à Bastia pour un montant annuel minimum de 90 000 € TTC et un montant annuel maximum de 270 000 € TTC.